

Imposition des bénéfices : un nouveau délai d'option pour le régime réel normal



© 2023 Les Echos Publishing

Les entreprises industrielles et commerciales, exclues du régime micro-BIC, dont le chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente n'excède pas certains seuils, sont obligatoirement soumises au régime simplifié pour l'imposition de leurs bénéfices. Ces seuils sont fixés, en 2023, à :

- 840 000 € pour les activités de vente de marchandises, de restauration ou d'hébergement ;
- 254 000 € pour les autres activités.

Ces entreprises peuvent toutefois opter pour le régime réel normal. Une option dont le délai a été allongé pour la plupart d'entre elles. Jusqu'à présent, l'option devait être exercée avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle elle s'appliquait. Désormais, le délai est aligné sur celui du dépôt de la déclaration de résultats souscrite au titre de la période précédant celle de l'application de l'option.

Ainsi, les exploitants individuels, les sociétés de personnes relevant de l'impôt sur le revenu et les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés dont l'exercice coïncide avec l'année civile peuvent opter jusqu'au 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai. Sachant que l'administration fiscale leur accorde 15 jours supplémentaires pour transmettre leur déclaration de

résultats. Ceux qui relèvent du régime simplifié d'imposition en 2023 peuvent donc opter pour le régime réel normal au titre de 2023 jusqu'au 18 mai 2023.

Précision : l'option est valable 1 an (au lieu de 2 ans auparavant) et reconduite tacitement chaque année.

Point important, cette option n'entraîne plus l'application du régime réel normal en matière de TVA. Autrement dit, les régimes d'imposition BIC et TVA sont, à présent, déconnectés. Les entreprises peuvent donc opter pour le régime réel normal BIC tout en conservant le régime simplifié TVA, et inversement.

© 2023 Les Echos Publishing